La newsletter
des professionnels
du droit

15 juillet 2009

Le Monde du Droit

N°32

Dossier spécial • Pratique Professionnelle • Cabinets d'avocats : Mouvements & Deals • Juristes d'entreprises • Les institutions • Notaires • Experts comptables • International • Portraits • Commentaires • Agenda

DANS CE NUMÉRO :

Dossier spécial 1-7
Mouvements/ Deals..................8-9
Pratique professionnelle.......10-11
Veille / Agenda........................12



Editorial

Avant de revenir le 15 septembre après une trêve estivale, nous consacrons ce dernier numéro du Monde du Droit à la pratique du contentieux. Que de chemin parcouru par les juridictions françaises au cours des vingt dernières années ! Malgré des budgets serrés et une marge de manœuvre étroite, de nombreuses juridictions ont su se moderniser et s'adapter aux réalités et nécessités d'un contentieux moderne. Juridictions et magistrats plus spécialisés, audiences mieux préparées, calendriers plus adaptés... sur tous les fronts notre justice a progressé même s'il y a encore beaucoup d'améliorations à apporter. Les cabinets grands et petits ont adapté leur pratique et leurs équipes. La culture du contentieux s'est ouverte à de nouveaux modes de règlement des conflits. Un nouveau type d'avocats spécialistes du contentieux des affaires est apparu dans un environnement qui jadis opposait les avocats plaidants aux avocats d'affaires. Le contentieux a le vent en poupe. Nous vous expliquons pourquoi.

Dominic Jensen

DOSSIER SPÉCIAL :
EVOLUTION ET TENDANCES DU CONTENTIEUX EN DROIT DES AFFAIRES

La pratique du contentieux en droit des affaires et particulièrement dans le domaine des contentieux complexes a beaucoup évolué au cours de ces dernières années. Les contentieux se sont spécialisés, les cabinets d'affaires ont structuré des équipes d'avocats de contentieux, les tribunaux se sont adaptés à des exigences de plus en plus pointues, les méthodes de plaidoirie ont évolué... voilà quelques uns des nombreux aspects qui ont changé l'environnement professionnel et le métier de ceux qui défendent les intérêts de leurs clients devant les tribunaux.

Les contentieux se compliquent, les questions deviennent plus techniques et de nombreuses juridictions ont su prendre le pli de cette modernisation. Quand l'avocat et son client prennent la décision de porter leur litige devant une juridiction, ils peuvent de plus en plus compter sur une procédure adaptée aux particularités et impératifs de leur différend.

Dans les cabinets internationaux, la plaidoirie n'est plus une activité exotique. Tous les cabinets, petits ou grands, ont travaillé et travaillent à structurer un service cohérent dans lequel les spécialistes du contentieux savent aussi intervenir en amont pour que le client soit en permanence au courant de ses perspectives et de ses options.

Nous avons souhaité consacrer cet article à ce nouveau contentieux des affaires qui, indépendamment de toute considération conjoncturelle, est une activité en expansion qui attire de plus en plus d'avocats.



Mario Stasi
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris
Associé fondateur
Stasi & Associés



Aujourd'hui, nous développons des compétences de conseil dans le contentieux. C'est le contentieux qui appelle le conseil





Antoine Chatain
Avocat associé, cofondateur
Stasi & Associés



Le problème de la preuve est un enjeu primordial avec l'explosion des moyens de communication et de circulation des documents

DE NOUVELLES METHODES DE TRAVAIL

« *En tant que spécialistes du contentieux, nous intervenons de plus en plus en amont dans des situations de contentieux éventuels que les entreprises ne veulent pas* », explique **Antoine Chatain**, avocat associé et cofondateur du cabinet **Stasi & Associés**. En effet, les entreprises recherchent de plus en plus cette anticipation de ce que serait l'avis du juge si une situation venait à se détériorer. Les clients veulent des spécialistes du contentieux capables d'analyser avec eux toutes les issues possibles d'une situation potentiellement contentieuse.

Les directeurs juridiques intègrent de mieux en mieux la réflexion préventive par rapport au contentieux. « *Aujourd'hui, nous développons des compétences de conseil dans le contentieux. C'est le contentieux qui appelle le conseil* », constate **Mario Stasi, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris** et fondateur du cabinet **Stasi & Associés**. Il est le témoin privilégié de l'évolution de l'activité contentieuse des avocats parisiens au cours des dernières décennies.

A l'image de son cabinet, l'activité contentieuse s'est spécialisée pour s'adapter aux besoins de plus en plus spécifiques des clients. Stasi & Associés s'est progressivement renforcé dans des branches spécifiques du contentieux commercial et des affaires (concurrence distribution, contrats, corporate, bourse et finance). L'activité contentieuse s'est également sophistiquée dans l'utilisation des modes de résolution des conflits. Procédure judiciaire, arbitrage ad hoc ou institutionnel, médiation, conciliation... l'avocat doit être en mesure d'accompagner la réflexion de son client avant, pendant et après le conflit en le guidant dans l'éventail des possibilités qui lui sont offertes.

Aujourd'hui, l'activité des spécialistes du contentieux consiste aussi à former les clients à anticiper, organiser et gérer les contentieux. « *Nous avons commencé avec le pénal des affaires en mettant en place des procédures d'audit chez les clients, maintenant nous apprenons aussi à nos clients à gérer la conservation et la récupération des éléments de preuve* », explique le Bâtonnier Stasi. « *Le problème de la preuve est un enjeu primordial avec l'explosion des moyens de communication et de la circulation des documents* », ajoute Antoine Chatain.

Jeanine Franceschi-Bariani, avocat associée et cofondatrice du cabinet **Sarrau Thomas Couderc**, insiste également sur l'importance de ce travail de partenariat entre l'avocat et le client dès la préparation des dossiers. « *Nous évaluons les risques ensemble. Nous déterminons quels sont les priorités, le coût, la durée, l'opportunité de la confidentialité et nous n'hésitons pas à impliquer des experts extérieurs dès le démarrage du travail* », explique-t-elle.

Dans ce contexte, ce ne sont pas seulement les avocats qui se sont organisés face aux besoins de leurs clients mais également les tribunaux qui se sont adaptés à un contentieux de plus en plus spécialisé. Cette adaptation est réelle tant sur le

plan des domaines du droit que de la procédure elle-même.

LES CHAMBRES SPECIALISEES

« *Disposer de juridictions spécialisées en matière boursière, en droit de la concurrence ou en arbitrage, est un bienfait énorme* », commente **Jean-Yves Garaud**, avocat associé du cabinet **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** à Paris, spécialiste du contentieux. Effectivement, ces chambres spécialisées sont non seulement la garantie de magistrats compétents sur le plan technique, elles stabilisent et donnent de la cohérence à la jurisprudence.

Depuis longtemps, à Paris, les chambres spécialisées en propriété intellectuelle et en contentieux de l'arbitrage font un excellent travail dégageant une jurisprudence cohérente et claire qui donne une sécurité juridique et une visibilité accrue tant aux avocats qu'à leurs clients. Cette tendance à la spécialisation des chambres s'est étendue aux domaines financiers et au droit de la concurrence.

Jean-Claude Magendie, **Premier Président de la Cour d'Appel de Paris**, a mis en place un système de formation pour les magistrats dans ces chambres. De nouvelles formations viennent d'être mises en place pour le droit boursier et le droit de la concurrence.

Ces juridictions spécialisées ont la capacité de comprendre immédiatement les problèmes qui leur sont soumis et les avocats n'ont plus à perdre de temps en explications inutiles. Le magistrat circonscrit le problème et pose des questions précises auxquelles il attend des réponses tout aussi précises.

Dans cette évolution très positive, les avocats interrogés constatent cependant quelques résistances. Parfois, ce sont les magistrats eux-mêmes qui ont des réserves et le Président doit leur envisager des affectations différentes. Parfois, ce sont les règles de la magistrature qui enrayent ces progrès car les systèmes d'évolution de carrière des juges font qu'un vice-président performant et compétent dans un domaine doit parfois quitter Paris pour une petite juridiction « généraliste » s'il veut obtenir une présidence.

Se pose également le problème des différences d'une juridiction à une autre. Paris et Nanterre sont en avance. Certaines grandes villes suivent mais beaucoup de petites juridictions sont loin de pouvoir fournir le service nécessaire au suivi et au bon traitement de certains contentieux complexes.

« *Bien entendu, nous avons besoin de magistrats qui soient en situation d'appréhender les problèmes que nous leur soumettons mais ce sera toujours aux avocats de savoir préparer et expliquer leur thèse* » conclut Jeanine Fran-



Jean-Yves Garaud
Avocat associé
Cleary Gottlieb Steen & Hamilton



Disposer de juridictions spécialisées en matière boursière, en droit de la concurrence ou en arbitrage, est un bienfait énorme



Le Monde du Droit est publié par Legal News France sarl au capital de 60.000 € ayant son siège social au 30, rue Eugène Flachat 75017 Paris – immatriculé au RCS Paris B 418 572 749 – Directeur de la publication : Dominic Jensen – Rédaction : Diane Ayats, Stéphanie Baert, Pascale Breton, Sandra Trichon – Dépôt légal : à parution – Toute reproduction interdite.
Abonnement annuel 495 € HT (TVA à 19,6% 592,02 TTC).
Renseignements abonnements, publicité : Tél. : 01.56.79.89.89
Email : mail@lemondedudroit.fr

L'ancienne image du magistrat faisant plier les avocats aux impératifs de son calendrier sans considération pour les parties n'a plus cours.

ceschi-Bariani sur ce point. Elle reconnaît toutefois qu'il y a encore des progrès à faire en ce qui concerne la formation des magistrats dès l'ENM où elle enseigne. « *Les futurs magistrats sont des étudiants d'excellente qualité mais il manque encore dans leur formation une plus grande ouverture aux réalités de l'entreprise, à la pratique de langues étrangères et à la connaissance de l'arbitrage. Il ne faut pas oublier que le juge judiciaire demeure le juge support de l'arbitrage* », ajoute-t-elle.

L'ADAPTATION PROGRESSIVE DE LA PROCEDURE

D'importants progrès ont été faits dans la souplesse des juridictions notamment pour aménager les audiences quand il faut sortir du flot des affaires ordinaires. « *Des juges peuvent vous réserver plusieurs heures, une demi-journée ou plus quand c'est nécessaire. A Paris, tant en matière commerciale qu'en matière civile, les affaires importantes et complexes font l'objet d'un traitement spécial* », explique Jean-Yves Garaud.

Il est vrai que Jean-Claude Magendie a placé sa présidence de la Cour d'appel de Paris sous les signes de la réflexion et de l'action. Nommé dans ses fonctions depuis le 5 juillet 2007, il a entrepris de moderniser sa juridiction. Sa réflexion ne se limite pas à une vision restrictive du contentieux judiciaire. Ainsi, il a mis en place un groupe de travail sur la médiation et la conciliation. Il a rendu le 24 mai 2008 un impressionnant rapport intitulé « Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'appel » et de nombreuses autres réflexions et concertations sont en cours.

L'ancienne image du magistrat faisant plier les avocats aux impératifs de son calendrier sans considération pour les parties n'a plus cours. Jean-Claude Magendie préconise une justice rapide avec des délais resserrés pour conclure ainsi que de nouvelles règles pour structurer les conclusions de manière à ce que les écritures de tous les avocats soient calquées sur le même modèle apportant non seulement un gain de clarté pour les juges mais aussi pour les parties elles-mêmes. Il n'hésite pas à remettre en cause des usages solidement ancrés. Par exemple, pourquoi les avocats ont-ils toujours déposé leur dossier de plaidoirie alors que le magistrat est tenu par les seules écritures et pièces signifiées ? Monsieur Magendie n'a pas le monopole de la modernisation de la justice française mais son approche est révélatrice d'une véritable prise de conscience des juges qui est en cours depuis quelques années.

L'informatisation des procédures a aussi fait irruption dans les tribunaux. Pour les avocats, elle a moins d'incidences que pour les magistrats. Dans les dossiers importants, les avocats continuent à aller aux audiences de procédure. Il ne s'y passe pas toujours grand-chose mais c'est l'occasion d'un contact direct entre le juge et l'avocat et souvent l'occasion de planter des graines pour le débat en préparation. La dématérialisation a cependant le bienfait de dégager du temps pour les juges et le temps des juges reste la denrée la plus précieuse dans le contentieux judicaire. Quant à la communication des pièces par Internet, il faut

veiller à ne pas la laisser déraper vers des atteintes au contradictoire quand un avocat envoie son mail avec cinquante documents attachés à minuit la veille de l'audience. « *Avant il fallait faire des dossiers de plaidoirie qui entraient dans la sacoche du juge pour qu'il puisse les prendre avec lui le week-end* », s'amuse Jean-Yves Garaud. L'ordinateur portable a balayé ces considérations.

LE DIALOGUE AVEC LES MAGISTRATS

C'est la culture de l'échange entre les magistrats et les avocats qui se modifie. Traditionnellement, l'avocat arrivait devant un juge qui ne connaissait rien au dossier et la plaidoirie servait à fournir une explication globale de la situation avant que le magistrat ne se retire plusieurs semaines pour son délibéré. Graduellement, l'exercice d'une succession de monologues plaidés fait place à un travail de questions et de réponses qui éclaire à la fois les juridictions et garantit une meilleure utilisation du temps que la juridiction peut consacrer au dossier. Cette culture de la discussion existe depuis longtemps devant les tribunaux de commerce. Le dépôt préalable du dossier donne la possibilité au magistrat de comprendre et de connaître le litige avant l'audience. Cette dernière donne alors lieu à un véritable débat orchestré par les questions du juge.

« *Ces échanges ressemblent à ce que l'on peut connaître dans l'arbitrage* », précise Jean-Yves Garaud, « *l'audience devient interactive. C'est une avancée majeure de ces dernières années* ».

Tous reconnaissent que la présentation orale reste indispensable mais qu'elle a beaucoup changé. Elle tourne maintenant autour d'un échange structuré en questions, réponses et points d'éclaircissement.

« *Au fil des années, les écritures se sont considérablement épaissies sous les effets conjoints de l'influence des habitudes internationales et de la technicité des débats. La plaidoirie est devenue un énorme travail de synthèse qui doit offrir une vision* », explique Jeanine Franceschi-Bariani.

Cet aspect interactif de la plaidoirie implique néanmoins un travail préparatoire tant des avocats que des magistrats... Il faut que ce travail soit fait.

FAUT-IL AVOIR PEUR DES TRIBUNAUX ?

Aucun des avocats que nous avons interrogés n'a exprimé d'appréhension à aller devant les juridictions judiciaires. Les griefs liés à la qualité des juges ou à la lenteur de la procédure sont rares à propos des juridictions de Paris, de Nanterre et de la plupart des grandes villes. Certes, il y a des domaines où la procédure peut être améliorée mais les avocats peuvent maintenant compter sur ces grandes



Jeanine Franceschi-Bariani
Avocat associée, cofondatrice
Sarrau Thomas Couderc

> « La plaidoirie est devenue un énorme travail de synthèse qui doit offrir une vision »

juridictions pour travailler dans des conditions correctes et pouvoir relayer des informations fiables à leurs clients.

Les craintes, quand elles existent, concernent les petites juridictions devant lesquelles l'avocat trouve plus rarement des magistrats en mesure d'appréhender des problèmes techniques complexes, souvent non juridiques. Les craintes existent aussi dans les situations sensibles sur le plan économique ou politique. Un juge hésitera à condamner une PME de sa région si la condamnation risque d'entrainer des difficultés financières et des pertes d'emplois.

Il n'y a plus d'opposition entre avocats d'affaires et avocats du Palais.

Cela dit, les avocats considèrent avant tout que le choix du mode de règlement d'un différend, quand ce choix est possible, doit dépendre d'une étude approfondie au cas par cas avec le client.

Aussi, il ne semble pas y avoir de concurrence entre les différents modes de règlement des conflits. L'arbitrage reste la voie indiscutable pour les contentieux internationaux (et en particulier ceux impliquant des pays aux juridictions moins fiables) et les situations où la confidentialité est nécessaire. L'argument de la rapidité ne joue pas nécessairement en faveur de l'arbitrage qui est critiqué pour des méthodes d'échanges de pièces qui tombent dans les excès de la discovery américaine. Pour la rapidité, il faut se tourner vers les voies telles que la médiation, plus prisée et plus réaliste que la conciliation qui a peu de chances d'aboutir si la situation contentieuse est déjà avérée. Enfin, les juridictions judiciaires sont moins systématiquement critiquées dans leur appréciation des indemnisations des frais d'avocats pour la partie victorieuse. En effet, des articles de 700 à 50.000 ou 100.000 € ne sont pas rares alors que de tels montants étaient inconcevables il y a dix ans.

LE CONTENTIEUX ET L'ORGANISATION DES CABINETS

Quatre tendances se dégagent en ce qui concerne les cabinets d'avocats et l'activité contentieuse. « *Tous les grands cabinets ont maintenant des équipes de contentieux structurées* », explique Jeanine Franceschi-Bariani. Les avocats de ces équipes travaillent de manière de plus en plus étroite avec les autres avocats du cabinet. Ce travail collaboratif permet aux avocats contentieux de se spécialiser et d'intervenir à tous les niveaux de la relation client. Alors qu'il n'était pas rare d'entendre que la pratique du contentieux était rendue difficile dans les grands cabinets en raison de la multiplication des conflits d'intérêts, qu'il s'agisse de conflits réels ou de conflits potentiels ou encore d'exclusivité promise à un client dans tel ou tel secteur, pour Jean-Yves Garaud, ce n'est pas le cas. « *Avant, beaucoup de cabinets internationaux ne voyaient le contentieux que comme une activité de support pour les grands clients. Cette perception a disparu et l'importance du contentieux et du pré-contentieux est reconnue* », explique-t-il.

La seconde tendance est la spécialisation dans les cabinets dédiés au contentieux. A l'image du cabinet Stasi & Associés, la spécialisation permet de fournir un service à la fois complet et pointu qui, sur le plan du contentieux, fait jeu égal avec les grosses structures. Anticipant sur la réforme relative au rapprochement des professsions d'avocats et d'avoués, Stasi & Associés poursuit dans cette direction : il vient de recruter Katia Sitbon, ancienne collaboratrice d'avoué, qui interviendra au cabinet, de façon transversale, en support de procédures contentieuses de tous les départements du cabinet, en droit pénal, droit civil et droit commercial.

La troisième tendance est qu'il n'y a plus d'opposition entre avocats d'affaires et avocats du Palais. Les avocats dits du Palais ont été de plus en plus nombreux à rejoindre les rangs des cabinets internationaux et depuis peu, même des Bâtonniers ont sauté le pas. Il n'y a plus que les noms des cabinets qui sont étrangers. Les avocats sont du sérail et connaissent les juges qui, eux, ne font plus de différence et n'ont plus de préjugés comme cela a pu être le cas. Il faut cependant reconnaître que toutes les traditions ne se perdent pas pour autant. Le statut d'ancien Bâtonnier présente encore ces avantages même si, comme le dit le Bâtonnier Stasi « *Avant, être Bâtonnier suffisait, maintenant cela ne suffit plus, c'est l'équipe autour du Bâtonnier* ».

Enfin, la quatrième tendance est que le contentieux est à la mode. Alors que le marché a connu des vagues Propriété Intellectuelle ou encore Grandes OPA, l'air du temps est au contentieux et à l'arbitrage. Cette tendance est constatée par tous. Souvent les jeunes avocats ont cette idée en tête sans avoir de notions très précises. Parfois, ce sont des avocats qui ont compris que le contentieux était une manière de faire du droit tout en restant plus avocat au sens traditionnel du terme ou encore que le contentieux offre une variété de situations que d'autres domaines du droit ne connaissent pas. « *Il y a un énorme appétit de contentieux chez les jeunes avocats. La situation est très différente d'il y a quinze ans et cette tendance était déjà engagée avant la crise* », précise le Bâtonnier Stasi.

Cleary Gottlieb (*Andrew Bernstein, Pierre-Yves Chabert, Sophie de Beer, Simon Clark, Abigail Gordon, Isabelle Le Personnic, Arnaud de Brosses, Alexis Mallez, David Saltzman, Shintaro Yamaguchi*) est intervenu auprès de **BPCE**, le nouvel organe central du **Groupe Banque Populaire-Caisse d'Epargne**, dans le cadre du lancement de sept offres d'échanger visant des titres Tier 1 de Natixis.

Clifford Chance (*Richard Parolai, Julien Rocherieux, Vincent Danton*) a conseillé **Calyon** dans un programme de titrisation de créances commerciales mis en place pour le groupe **Pernod Ricard**, conseillé quant à lui par **Latham Watkins** (*Basil Zotiades, Lionel Dechmann, Antoine Alison*).

Rhodia a été conseillé par **Ernst & Young** (*Hervé Jauffret, Susanne Wierner, Eric Verron, Delphine Levy*) dans le cadre de l'acquisition de la participation du groupe **Econcern** dans six projets pilotes de production de biogaz en Chine et au Vietnam.

Lors de l'acquisition d'**Adlink Media** par le groupe **Hi-media**, **Ernst & Young** (*Thierry Aymonier, Christophe Lehujeur*) a conduit une mission de due diligence comptable et financière.

Le bureau parisien de **Proskauer Rose** (*Guillaume Kellner, Mounir Aït Belkacem*) a conseillé **Idia Participations** qui est intervenu, aux côtés d'autres investisseurs financiers, dans le capital de la société Financière **Elitech**.

Jones Days (*Linda Hesse, Claire Malrieu, Robert Mayo, Stefanie Magner, Vincent Agulhon, Ghislain Le Guen, Vica Irani*) a conseillé **France Télécom** dans le cadre d'une opération d'émission d'obligations enregistrée auprès de la SEC. Les chefs de file du placement, étaient conseillés par **DLA Piper** (*Jack Kantrowitz, François Serre*).

Lovells (*Sharon Lewis, Vincent Fidelle, Philip Hyde, Richard Bleackley*) a conseillé **EDF** dans le cadre du lancement d'un emprunt obligataire au Japon.

Shearman & Sterling (*Hervé Letréguilly, Robert Treuhold, Guillaume Dolidon, Trevor Ingram, Régis Henry, Anne-Sophie Maes, Stéphanie Gicquel-Gimene*) a conseillé les banques garantes dans le cadre d'une émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANE) à échéance 2016, lancée par **Peugeot S.A**. représentée par **Linklaters**.

CMS Bureau Francis Lefebvre (*Bruno Peillon, Jean-Robert Bousquet, Jean-Charles Daguin, Solveig Le Pichon, Laurent Hepp, Gaëtan Berger-Picq, Arnaud Donguy, Amélie Retureau, Brigitte Gauclère, Julia Pelpel-Moynot, Benoît Philippe, Aurore Leaute*) était le conseil juridique et fiscal de Monsieur **Hugues Mulliez**, fondateur de la société **Youg's**, dans le cadre de l'acquisition de **Surcouf** auprès du groupe **PPR**, conseillé pour sa part, sur le plan juridique et fiscal par **Darrois Villey Maillot Brochier** (*Daniel Villey, Bruno Nogueiro, Igor Simic, Grégoire Kopp, Yann Grolleaud*) et par **Allen & Overy** (*Sabine Smith-Vidal*) en droit social.

Redlink (*Hervé de Kervasdoué, Valérie Tazé*) a conseillé **ScreenToaster** dans le cadre de son rachat par la société américaine **Veodia**.

Linklaters (*Bertrand Cardi, Bruno Derieux, Olivier Huyghues-Despointes, Alan le Guillou, Philipine Sutz, Richard Riecker, Gauthier Verdon*) a conseillé **UBS** dans le cadre de l'offre publique d'échange de **Partner RE** sur **Paris RE**.

CMS Bureau Francis Lefebvre (*Laurent Hepp, François Hellio, Pierre Sappey, Dimitar Hadjiveltchev*) a conseillé **Vétoquinol** lors de la signature d'un protocole d'accord pour l'acquisition de la **Division Santé Animale de Wockhardt Limited**, basée à Bombay.

Bernet Castagnet Wantz & Associés (*Jacques Wantz, Laetitia Osejo*) a assisté le groupe italien **Snaidero** dans le cadre du partenariat avec la société allemande **nobilia**, conseillée par **Orrick Hölters & Elsing** (*Oliver Duys, Andres Martin-Ehlers*) et **Orrick Rambaud Martel** (*Benoît Zagdoun, Nicolas Lévêque*).

Nish Shetty rejoindra à compter du 1er août 2009 le cabinet d'avocats international **Clifford Chance** à Singapour en tant qu'associé. Il viendra renforcer l'équipe arbitrage et restructurations.

Jean-Victor Prévost, associé du cabinet **TAJ**, est nommé responsable de l'activité juridique de **Deloitte** pour la zone Emea.

Diego de Lammerville, **Jennifer Mackinlay** et **Delphine Siino Courtin** ont été nommés Counsel du cabinet **Clifford Chance**.

Laude Esquier Champey a renforcé ses équipes avec l'arrivée d'une collaboratrice senior IP, **Catherine Denoun**, et d'un collaborateur en contentieux, **Rechad Patel**.

Mayer Brown Paris a renforcé son département droit social avec l'arrivée de **Régine Goury**.

CMS Bureau Francis Lefebvre a coopté sept nouveaux associés : **Raphaël Bordier** en droit social, **Pierre Dedieu** et **Julien Saïac** en fiscalité internatio-nale, **Christophe Frionnet** en fiscalité-impôts directs, **Pierre Marly** en droit des affaires, **Jean-François Marquaire** en droit des sociétés, et **Jérôme Sutour**, contrats et réglementations-ser-vices financiers.

Martin Lebeuf a rejoint le cabinet d'avocats **Darrois Villey Maillot Brochier** comme associé.

Pratique professionnelle

Arrêté du 25 juin 2009 relatif au formulaire de demande d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Est paru au Journal officiel du 4 juillet 2009 l'arrêté du 25 juin 2009 relatif au formulaire de demande d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ainsi, le formulaire de demande d'agrément, mentionné à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est établi conformément au modèle homologué par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13913*01. La notice explicative de ce formulaire est homologuée par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 51367#01. Ce formulaire sera mis en ligne à l'adresse "https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf".

Journal officiel, 2009, n° 0153, 4 juillet

AVOCATS

L'acte contresigné par un avocat va faire l'objet d'une proposition de loi

Selon le quotidien "Le Figaro", Le député UMP Etienne Blanc s'apprête à déposer une proposition de loi instaurant un nouveau type d'acte, "l'acte contresigné par un avocat", l'une des propositions du rapport Darrois sur les professions du droit. A mi-chemin entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique, l'"acte d'avocat" ou "acte contresigné" aurait, selon le texte envisagé, force probante entre les parties signataires. Il s'agit d'apporter une sécurité supplémentaire à de nombreux actes de la vie commerciale ou familiale. Ainsi, un contrat de bail, une caution ou une succession pourraient faire l'objet d'un contreseing chez un avocat.

Le Figaro, 2009/07/06, p. 10

Absence d'indication dans l'assignation du nom de l'avocat

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a estimé que l'absence d'indication dans l'assignation du nom de l'avocat, personne physique, par le ministère duquel postulait une association d'avocats, constitue une irrégularité de forme. Faute d'établir le grief que lui causait cette irrégularité, l'appelant doit être débouté de son incident en nullité de l'acte introductif d'instance. Soutenant qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, une association peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établie près ce tribunal, et qu'une association d'avocats étant dépourvue de la personnalité morale, l'absence d'indication dans l'assignation du nom de l'avocat personne physique, par le ministère duquel postule cette société, constitue une irrégularité de fond entraînant la nullité de l'assignation sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un grief, Mme X. s'est pourvue en cassation. Le 30 avril 2009, la Cour de cassation rejette le pourvoi considérant que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu un vice de forme.

Cass. 2è civ, 30 avril 2009, n° 08-16.236
Procédures, 2009, n° 6, juin, p. 11-12

L'avocat professionnel qualifié : une juste consécration jurisprudentielle

Par ordonnance de non-conciliation, le juge aux affaires familiales a désigné, au visa de l'article 255, 9° du code civil, un professionnel qualifié choisi dans la liste des avocats de l'Association nationale des avocats mandataires judiciaires qui se sont formés pour remplir cette nouvelle fonction expertale. Soutenant que Mme B. ne possédait pas les connaissances techniques particulières nécessaires à l'accomplissement de la mission de professionnel qualifié et qu'elle appartenait au même barreau que le conseil de l'épouse, l'époux a interjeté appel de l'ordonnance et a sollicité la nomination d'un notaire sur la base de l'article 255, 10°. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, le 18 février 2009, a confirmé l'ordonnance considérant que le premier juge avait fait une juste appréciation des faits de la cause en désignant Mme B., dont la mission était de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux, en sa qualité de professionnel qualifié et non en celle d'avocat. Par ailleurs, la cour d'appel précise qu'il ne saurait être tiré de son appartenance au même corps de métier exerçant dans le même ressort que le conseil de l'une des parties, une présomption de partialité.

CA Aix-en-Provence, 6ème chambre, 18 février 2009
Actualité juridique famille, 2009, n° 6, juin, p. 258-259

NOTAIRES

Le notaire est tenu d'une obligation de mise en garde et de conseil concernant la conformité de l'acte aux attentes des parties

Dans le cadre d'un contrat de location-gérance conclu avec promesse de vente, les locataires-gérants ont constitué pour l'exploitation du fonds de commerce une SNC. Ils se sont également engagés à octroyer un prêt au propriétaire du fonds, destiné au paiement du passif. Par actes ultérieurs, la SNC a emprunté une certaine somme prêtée au propriétaire du fonds qui lui confère en garantie une hypothèque sur un immeuble d'une valeur moindre. La SNC ne payant pas ses redevances, le contrat de location-gérance est résilié. Le liquidateur judiciaire, la SNC et ses associés ont alors assigné le notaire pour manquement à son obligation de conseil. Dans un arrêt en date du 28 mai 2009, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui avait accueilli cette demande. Elle rappelle tout d'abord que le notaire n'est pas tenu d'une obligation de conseil et de mise en garde concernant l'opportunité économique d'une opération en l'absence d'élément d'appréciation qu'il n'a pas à rechercher. Toutefois, il est tenu d'une telle obligation pour que les droits et obligations réciproques légalement contractés par les parties répondent aux finalités révélées de leur engagement, soient adaptés à leurs capacités ou facultés respectives et soient assortis des stipulations propres à leur conférer leur efficacité, quand bien même leur engagement procéderait d'un accord antérieur, dès lors qu'au moment de l'authentification cet accord n'a pas produit tous ses effets ou ne revêt pas un caractère immuable.

Cass. 1ère civ., 28 mai 2009, pourvois n° 07-14.75 et 07-14.644

Droit & Patrimoine Hebdo, 2009, n° 746, 17 juin, p. 2

Le notaire qui aurait pu éviter la faute de son client, ne peut se prévaloir de celle-ci pour s'exonérer de sa responsabilité

La cour d'appel de Montpellier a rappelé, dans une décision datée du 24 février 2009, que le manquement caractérisé du notaire à son obligation de diligence et à son devoir d'efficacité est constitutif d'une faute engageant sa responsabilité civile. Elle retient en l'espèce que le notaire commet une faute lorsqu'il ne s'est pas assuré que la garantie, qu'il s'était engagé à prendre pour le compte de son client, avait le rang souhaité, et qui n'a pas informé ce dernier de l'existence d'inscriptions antérieures pour des créances qui n'étaient pas apurées. La cour d'appel précise également que la faute du client qui n'est ni imprévisible, ni irrésistible, n'exonère pas le notaire. En l'espèce, le notaire ne pouvait donc se prévaloir de la faute de son client, alors qu'elle aurait pu être évitée en contrôlant la réception des fonds provenant du prêt.

CA Montpellier, 24 février 2009, n° 08/00578

Gazette du Palais, 2009, n° 175-176, 24-25 juin, p. 22-23

INSTRUCTION FISCALE

● Instruction fiscale relative à l'application du taux réduit de TVA aux ventes à consommer sur place à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques - Bulletin officiel des impôts, 2009, n° 65, 30 juin

● Instruction fiscale relative au crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergies et du développement durable - Bulletin officiel des impôts, 2009, n° 65, 30 juin

● Instruction fiscale relative aux conditions d'exonération de droits de mutation à titre gratuit les dons et legs consentis aux fonds de dotation - Bulletin officiel des impôts, 2009, n° 66, 2 juillet

● Instruction fiscale relative à l'obligation de publication des instructions administratives - Bulletin officiel des impôts, 2009, n° 67, 3 juillet

JOURNAL OFFICIEL

● Harmonisation des modifications apportées à l'ensemble des types d'autorisation de mise sur le marché de médicaments - Journal officiel de l'Union européenne, 2009, L 168, 30 juin

● Décret portant sur l'imputation des déficits d'une société qui sort d'un groupe d'intégration fiscale - Journal officiel, 2009, n° 0151, 2 juillet

● Décret portant publication de la convention relative à l'adhésion de dix nouveaux Etats membres de l'UE à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles - Journal officiel, 2009, n° 0152, 3 juillet

● Décret portant publication de l'accord entre la France et Hong Kong sur le transfèrement des personnes condamnées - Journal officiel, 2009, n° 0152, 3 juillet

● Décret portant publication de la convention entre la France et la Syrie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu - Journal officiel, 2009, n° 0152, 3 juillet

● Décret pris pour l'application du 8° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales - Journal officiel, 2009, n° 0152, 3 juillet 2009

● Décret pris pour l'application de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie réduisant les contributions dues au titre de la formation professionnelle par les employeurs dépassant l'effectif de vingt salariés en 2008, 2009 et 2010 - Journal officiel, 2009, n° 0152, 3 juillet 2009

● Directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations - Journal officiel de l'Union européenne, 2009, L 175, 4 juillet

● Arrêté relatif aux dates de dépôt des déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires - Journal officiel, 2009, n° 0156, 8 juillet

● Loi modifiant le mode de scrutin de l'élection de l'Assemblée de Corse - Journal officiel, 2009, n° 0156, 8 juillet

● Décret pris pour l'application de l'article 199 septvicies du code général des impôts relatif à la mise en location de logements ainsi qu'aux souscriptions au capital de sociétés civiles de placement immobilier- Journal officiel, 2009, n° 0158, 10 juillet

● Décret sur la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière entre la France et la Suisse - Journal officiel, 2009, n° 0157, 9 juillet

Agenda / Formations

● **L'assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux aura lieu le 25 septembre 2009**

L'assemblée générale extraordinaire du Conseil national des barreaux se tiendra à la Maison de la Chimie le 25 septembre 2009.
La matinée sera organisée autour des actions et questions d'actualité telles que l'acte d'avocat, les réformes pénales, la formation commune et la gouvernance. La garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés devrait intervenir pour clôturer la matinée.
L'après-midi, les participants pourront assister à huit ateliers formation :
- vers des perspectives de refonte de l'accès au droit
- RPVA-e-barreau
- la réforme de la procédure pénale
- structures d'exercice professionnel : réflexions et propositions dans le sillage du rapport Darrois
- la question de constitutionnalité
- fiducie et nouveaux champs d'ac-tivité : mode d'emploi
- avocat et psychologie
- l'exercice du droit.

http://www.cnb.avocat.fr/